

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 février 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 24 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESSE - Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Henri PONS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 027-3468/18/BM

■ Approbation d'une convention de prestation de service entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en matière d'instruction du droit des sols

MET 18/6463/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2016, au SAN Ouest Provence. Dès lors, à compter de cette date, elle a réalisé sur le territoire Istres-Ouest Provence, l'instruction des autorisations d'urbanisme en ZAC et des opérations de plus de 30 logements.

Toutefois, conformément à l'article L.5217-2 du CGCT, l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), exercée seulement sur le territoire Istres-Ouest Provence ne relève pas des compétences obligatoirement exercées par la Métropole. En conséquence, par délibération n° URB 037-2376/17/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé lors de sa séance du 13 juillet 2017, la restitution de cette compétence au bénéfice des communes membres dudit territoire.

Néanmoins, l'instruction des ADS concernant les opérations de plus de 30 logements et celles situées en ZAC sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à savoir les autorisations relatives à la ZIP de Fos-sur-Mer et à la ZAC de Mallebarge 2, nécessite des moyens humains suffisants dont ne bénéficient pas la commune.

Dans ces conditions, la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin qu'elle réalise pour son compte cette prestation.

La Métropole Aix-Marseille-Provence disposant effectivement des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission entend répondre favorablement à cette demande.

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

En conséquence, il est proposé, conformément à l'article L. 5217-7 du CGCT, d'approuver une convention entre la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation, par celle-ci, de prestations en matière d'instruction du droit des sols qui seront assurées par le service ADS de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de service ci-annexée avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en matière d'instruction du droit des sols.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention de service.

Article 3 :

Les recettes résultant de la présente convention seront imputées au budget de la Métropole, chapitre 70, nature 70875.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018